

Périgueux le 10 octobre 2024,

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Aléas climatiques : compléments relatifs au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties et autres mesures gracieuses.

Mise en œuvre d'un dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Depuis la fin de l'année 2023, le département a connu une série d'aléas climatiques créant une situation sans précédent sur les cultures. A une pluviométrie excessive entre le mois d'octobre et le mois de juin se sont ajoutés des épisodes de gel du 18 au 24 avril, puis de forts orages de grêle en mai, juin et juillet.

Dans ce cadre, un premier socle de dégrèvement d'office de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour l'imposition 2024 a été accordé par le Directeur départemental des finances publiques aux agriculteurs du département, sur le fondement l'[article 1398](#) du Code général des impôts (CGI) (cf *communiqué de presse du 24 septembre 2024*).

A la suite de travaux complémentaires menés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, la procédure de dégrèvement d'office de la TFPNB est à nouveau utilisée pour tenir compte de pertes supérieures aux premières estimations de pertes de récoltes affectant les grandes cultures, la vigne et l'arboriculture.

L'effort de l'État est ainsi porté à :

- 100 % de taux de dégrèvement pour les vergers et les vignes concernant 33 communes du département (*liste en annexe du présent communiqué*) ;
- 80 % de taux de dégrèvement pour les vergers et les vignes concernant 195 communes du département (*liste en annexe du présent communiqué*) ;
- 40 % de taux de dégrèvement pour les terres cultivées sur l'ensemble du département.

Ces dégrèvements interviendront très prochainement et viendront compléter, pour les agriculteurs bénéficiaires d'un supplément de dégrèvement, ceux qui ont été prononcés à la fin du mois de septembre. Ils seront accordés au débiteur légal de l'impôt, qui recevra dans les prochaines semaines l'avis correspondant et la liste des parcelles sinistrées.

Ces dégrèvements interviendront sous la forme d'une restitution d'impôt. En cas de difficulté pour le règlement de sa taxe foncière, tout agriculteur qui se sera signalé auprès de son service des impôts

bénéficiera d'un report d'imposition de plein droit jusqu'au 31 décembre 2024 (aucune majoration pour retard de paiement sera appliquée).

Situation des exploitants non propriétaires de leurs parcelles :

Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant de la parcelle, à charge pour le propriétaire de reverser le montant de dégrèvement relatif à la parcelle exploitée par le fermier.

L'[article L 415-3](#) du Code rural et de la pêche maritime prévoit, pour les biens pris à bail, de mettre à la charge du preneur (fermier) une fraction du montant de la taxe foncière et, conformément à l'article L 411-24 du même code, les dégrèvements d'impôts fonciers consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un bien rural bénéficient au preneur.

Par conséquent, le fermier déduit du montant de fermage à payer, au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale au dégrèvement. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit reverser le montant au fermier.

Afin de faciliter l'accès à l'information au fermier, la liste des parcelles dégravées au titre d'un sinistre est transmise directement de façon dématérialisée aux communes concernées et sont consultables en mairie.

Mesure particulière :

Dans le prolongement des mesures particulières annoncées dans le communiqué de presse du 24 septembre 2024, tout agriculteur pourra solliciter un dégrèvement individuel complémentaire s'il estime que le niveau des pertes qu'il a subies est supérieur au taux qui a été retenu dans le cadre du dégrèvement d'office. Toute demande de dégrèvement individuel (déclaration Cerfa 4195-N-SD) devra être accompagnée de pièces justifiant d'une baisse de ses rendements sur l'année 2024.

Les demandes de dégrèvement complémentaire devront être faites à l'adresse suivante :

Service départemental des impôts fonciers – Centre des finances publiques de Périgueux – 15
Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – 24 053 PÉRIGUEUX CEDEX –
mail : sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr - Tél : 05-53-03-35-00